



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

### ARRETE N° 2017- 14423

#### Captage d'eau destinée à la consommation humaine de CERGY « source du Lavoir »

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,  
des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;  
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-14081 du 16 mai 2017 prescrivant sur les communes de Cergy et Vauréal, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Lavoir, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable ;

**VU** la délibération du 11 février 2014, par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise décide de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage de la source du Lavoir à Cergy et indique que la poursuite de cette procédure sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil départemental, dans le cadre de la convention en date du 6 septembre 2007 ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** l'avis du 30 janvier 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 juillet 2017 ;

**VU** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 28 septembre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2017 ;

**VU** le courrier du 25 octobre 2017 adressant au Conseil départemental du Val-d'Oise, pour la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le projet d'arrêté et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** la qualité de l'eau captée ;

**CONSIDERANT** les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

**CONSIDERANT** que le délai de quinze jours accordé au Conseil Départemental du Val-d'Oise s'est déroulé sans qu'aucune observation ne soit formulée ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## ARRÈTE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Cergy « source du Lavoir », sis sur la commune de Cergy.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

## **Article 2 : Localisation du captage**

Le captage d'indice national BSSOOOLHDV (152-7X-0039) est implanté sur les parcelles cadastrées n°425 et n°770, section AC, de la commune de Cergy. Il exploite l'aquifère du Lutétien.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :  
Lambert-93 = X : 629 580; Y : 6 882 385; Z : 26,9 (niveau dalle béton).

## **Article 3 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 35 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier = 840 m<sup>3</sup>/j,
- débit annuel = 306 000 m<sup>3</sup>/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

## **Article 4 : Droits des tiers**

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 5 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie approximative de 1114 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n°425 et n°770, section AC, de la commune de Cergy.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parcelles n°425 et n°770, propriété du titulaire de l'autorisation, doivent demeurer sa propriété.

A titre dérogatoire, afin de permettre l'arrêt des véhicules de service en dehors de la voie publique, le périmètre de protection immédiate est clôturé selon les limites figurant sur le plan joint en annexe. La clôture, d'au moins 1,8 mètre de hauteur, est munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le transformateur électrique doit être installé, dans un délai d'un an, sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

#### **Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 16,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Cergy et Vauréal, conformément au plan joint.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

##### **Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés**

La création de réseau collectif d'eaux usées est interdite.

Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

La création de réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales existants doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

##### **Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés**

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol, au moyen de dispositifs tels que puits ou puisards est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages d'hydrocarbures liquides sont interdits.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

### **Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées**

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté est interdite.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté est interdite. Toutefois, les installations classables dans les rubriques listées, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être autorisées sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère capté. Ces dispositions, prises au titre du code de la santé publique, sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales sur ou dans le sol ou le sous-sol au moyen de dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.

Les stockages d'hydrocarbures liquides sont interdits.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

### **Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées**

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Le pacage des animaux est interdit à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 72 heures.

Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, autres que ceux précités, en quantité supérieure à 20 litres (gasoil, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements doivent être effectués dans un délai de trois ans.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

#### **Article 5.2.5 : Prescriptions diverses**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

La suppression des talus et des haies existants est interdite.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à 2 mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (document d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels. En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...) sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

### **Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 140 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Cergy et de Vauréal, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (document d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

#### **Article 5.3.1 : Réglementations diverses**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou de l'Yprésien doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Cergy « source du lavoir » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

Le rejet et l'évacuation des eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments sont autorisés sur ou dans le sol par des dispositifs tels qu'épandage, bassin d'infiltration.... Toutefois, lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante, ces dispositifs peuvent être complétés, le cas échéant, par

des dispositifs d'évacuation dans le sous-sol tels que puits filtrants. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à l'Agence régionale de santé pour avis préalable.

Le rejet et l'évacuation des eaux pluviales issues du ruissellement des nouvelles routes et des nouveaux parkings ouverts à la circulation automobile sont autorisés, après prétraitement, uniquement dans le réseau collectif d'eaux pluviales.

#### **Article 6 : Publication des servitudes**

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

#### **DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Transmission des résultats**

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,  
- les incidents survenus dans l'exploitation,  
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

#### **PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **Article 9 : Modalités de la distribution**

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, sans distribution, vers le réservoir semi-enterré de 750 m<sup>3</sup> des Closbilles. Elles alimentent ensuite les réseaux de Cergy village, Vauréal village, le secteur de Jouy la Fontaine à Jouy le Moutier. Le surplus de production alimente Cergy centre.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le titulaire de l'autorisation met en œuvre les recommandations en vigueur de la direction générale de la santé relatives à la présence de perchlorates dans l'eau distribuée.

#### **Article 10 : Protection des ouvrages de distribution**

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoir) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré « Les Closbilles » doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Le réservoir est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les trappes d'accès sont dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

#### **Article 11 : Traitement de l'eau**

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau**

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

#### **Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

#### **Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'eau moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 16 : Plan et visite de récolelement**

L'exploitant établit un plan de récolelement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 17 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

#### **Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

#### **Article 19 : Mise à jour du PLU/POS**

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Cergy et de Vauréal.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

## **Article 20 : Publicité-Notification**

Les communes de Cergy et de Vauréal ainsi que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées et l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire et par le président de la communauté d'agglomération, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

## **Article 21 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil. B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10 et L 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours est prolongé de six mois après la mise en service.

## **Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites,

aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bêtoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### Article 23 : Application de l'arrêté

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les maires des communes de Cergy et de Vauréal, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphes du présent arrêté.

Cergy, le 8 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
*Cécile*  
Cécile DINDAR

## ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour

Page - 1  
26/10/2015

## Liste des propriétaires

Cergy-Pointoise, le 08 DEC. 2017

## VAU - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

CERGY

PROPRIÉTÉ 001				PROPRIÉTAIRE RÉEL (Personne physique) ou SON REPRÉSENTANT (Personne morale)			
PROPRIÉTAIRE				-ASSOCIATION SYNDICALE DU PARC SAINT CHRISTOPHE SIREN N°447 568 056			
Par la Société Telma, 105 rue des Trois Fontanot NANTERRE (92000)							

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Empre ssage	Reste	Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> du ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit				
EP	11	T/AGR	Boulevard de l'Oise	86907	1		18415	68492
EP	45	TAILL	Parc Saint Christophe	14712	2		12940	1772
					Total	31355		

## PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

CERGY

PROPRIETE 002				PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)			
PROPRIETAIRE							
- ETAT - Par le service des Domaines Préfecture du Val d'Oise - 5 Avenue Bernard HIRSCH CERGY-PONTOISE CEDEX (95036)							

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Entreprise	Reste	Observations	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit					
PPR	AC	306	LANDE	Les Mondeours	3030	5	3030	3030	
						Total	3030	3030	

La parcelle AC 306 appartient à l'ETAT aux termes de l'acte suivant :

- Expropriation du 01/06/1977 au profit de l'ETAT contre TIQUET née(e) le 29/09/1905 et autres, par Ordinance du TGJ de PONTOISE, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1<sup>er</sup> bureau, le 12/10/1978 - Volume 2474 n°12.

## PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

CERGY

**PROPRIÉTÉ 003** PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRÉSENTANT (Personne morale)

- COMMUNAUTE D'AGGLO DE CERGY-PONTOISE,  
SIREN N°249 500 109, Représentée par son Président  
Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture BP 80309 CERGY-PONTOISE CEDEX (95027)

Mode	Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Surface	Num. du plan		Empise	Reste	Surfaces	Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
						N°	Surface				
PPR	AC	177	VER	Les Mondelets	180	13			180		
PPR	AC	178	VER	Les Mondelets	609	14			609		
PPR	AC	179	VER	Les Mondelets	428	15			428		
PPR	AC	180	VER	Les Mondelets	430	16			430		
PPR	AC	310	TERRE	Les Mondelets	559	53			559		
PPR	AC	311	TERRE	Les Mondelets	305	54			305		
PPR	AC	323	TERRE	Les Mondelets	378	58			378		
PPR	AC	324	TERRE	Les Mondelets	609	59			609		
PPR	AC	332	TERRE	Les Mondelets	235	61			235		
PPR	AC	422	TERRE	Les Voyes dieux	97	67			97		
PPI	AC	425	TERRE	Les voyes dieux	75	69			75		
PPR	AC	608	TERRE	La côte des clos billes	283	21			283		
PPR	AC	612	TERRE	Les Mondelets	28	20			28		
PPR	AC	631	TERRE	Les Mondelets	164	11			164		
PPR	AC	641	TERRE	Les Mondelets	196	9			196		
PPR	AC	649	TERRE	Les Mondelets	68	7			68		
PPR	AC	732	TERRE	Les Mondelets	297	6			297		
PPR	AC	734	TERRE	La côte des clos billes	2920	22			2920		
PPR	AC	735	TERRE	Les Mondelets	5798	8			5798		
PPR	AC	736	TERRE	Les Mondelets	368	17			368		
PPR	AC	737	TERRE	Les Mondelets	2933	18			2933		

## PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

## CERGY

PPR	AC	738	TERRE	Les Mondeateurs	1861	3	1861
PPR	AC	739	TERRE	Les Mondeateurs	551	4	551
PPR	AC	740	TERRE	Les Mondeateurs	2028	52	2028
PPR	AC	741	TERRE	Les Mondeateurs	478	55	478
PPR	AC	742	TERRE	Les Mondeateurs	2985	56	2985
PPR	AC	743	TERRE	Les Mondeateurs	771	57	771
PPR	AC	744	TERRE	Les voyes dieux	24679	63	24679
PPR	AC	745	TERRE	Les Mondeateurs	1156	12	1156
PPR	AC	746	TERRE	Les Mondeateurs	488	19	488
PPR	AC	751	TERRE	Les Mondeateurs	9528	62	3890
PPR	AC	752	TERRE	Les Mondeateurs	1740	60	1740
PPR	AC	753	TERRE	Les Mondeateurs	270	10	270
PPR	AC	754	TAAGR	116 rue de Vauréal	4629	65	4629
PPR	AC	755	TERRE	les voyes dieux	8963	64	8963
PPI	AC	770	SOL	168 rue de Vauréal	1039	68	1039
PPR	AC	771	TERRE	168 rue de Vauréal	6961	66	6961
						Total	79149

## Origine de propriété

Les parcelles AC 177, AC 178, AC 179, AC 180, AC 310, AC 311, AC 323, AC 324, AC 332, AC 422, AC 425, AC 608, AC 612, AC 631, AC 641, AC 649, AC 732, AC 734, AC 735, AC 736, AC 737, AC 738, AC 739, AC 740, AC 741, AC 742, AC 743, AC 744, AC 745, AC 746, AC 751, AC 752, AC 753, AC 754, AC suivants :

- Acquisition le 05/03/2004, acte reçu par Me HUCHET, notaire à CERGY, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1<sup>er</sup> bureau, le 24/03/2004 – Volume 2004P n°2725. FORMALITE EN ATTENTE.
- Attestation rectificative le 09/04/2004 de la formalité initiale du 24/03/2004, volume 2004P n°2725, contenant acquisition par le COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, SIREN N°249 500 109, de l'ETAT, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1<sup>er</sup> bureau, le 14/04/2004 – Volume 2004P n°3330.

Total commune 113534



VAU - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

VAUREAL

AC 21, AC 22, AC 23, AC 24 et AC 25

- Acquisition les 26/11 et 21/12/1999 par la Commune de VAUREAL, SIREN N°219 506 375, de l'ETAT, acte reçu par Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en la Préfecture de CERGY-PONTOISE, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1<sup>er</sup> bureau, le 03/01/2000 – Volume 2000P n°1.

## VAU - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

VAUREAL

**PROPRIETE 102** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE  
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,  
SIREN N°249 500 109, Représenteré par son President  
Hotel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture BP 80309 CERGY-PONTOISE CEDEX (95027)

Mode	Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	N°	Entreprise	Reste	Surface	N°	Surface	Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
				Lieu-Dit	Surface								
AB	361	LANDE	La cote des clos biles		2060	23				2050			
AC	2	TERRE	Les clos	1528	83					1528			
AC	3	TERRE	Les clos	1659	82					1659			
AC	4	TERRE	Les clos										
AC	5	VER	Les clos	810	81					810			
AC	6	TERRE	Les clos	814	80					814			
AC	7	TERRE	Les clos	2466	79					2466			
AC	8	TERRE	Les clos	1508	78					1508			
AC	9	TERRE	Les clos	1500	77					1500			
AC	10	TERRE	Les clos	1021	76					1021			
AC	11	VER	Les clos	975	75					975			
AC	12	VER	Les clos	523	74					523			
AC	13	TERRE	Les clos	527	73					527			
AC	14	TERRE	Les clos	1513	72					1513			
AC	15	SOL	Les clos	325	71					325			
AC	16	TVER	Les clos	201	70					201			
AC	17	VER	Les clos	2203	94					2203			
AC	18	VER	Les clos	1117	93					1117			
AC	19	VER	Les clos	1115	92					1115			
AC	20	VER	Les clos	1100	91					1100			
AC	45	BOIS	Les Mondelets	1097	90					1097			
				274						274			

002

## VAU - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

## VAUREAL

AC	46	VER	Les Mondeleurs	134	25	
AC	47	TERRE	Les Mondeleurs	265	26	
AC	48	VER	Les Mondeleurs	255	27	
AC	49	VER	Les Mondeleurs	101	28	
AC	50	VER	Les Mondeleurs	115	29	
AC	51	TERRE	Les Mondeleurs	309	30	
AC	52	LANDE	Les Mondeleurs	2080	96	
AC	53	VER	Les Mondeleurs	244	31	
AC	54	VIGNE	Les Mondeleurs	381	32	
AC	55	VER	Les Mondeleurs	138		
AC	56	VER	Les Mondeleurs	220	34	
AC	57	VER	Les Mondeleurs	136	35	
AC	58	TERRE	Les Mondeleurs	151	36	
AC	59	TERRE	Les Mondeleurs	145	37	
AC	60	TERRE	Les Mondeleurs	334	38	
AC	61	TAILL	Les Mondeleurs	86	39	
AC	62	TAILL	Les Mondeleurs	72	40	
AC	63	VER	Les Mondeleurs	86	41	
AC	64	TERRE	Les Mondeleurs	827	42	
AC	65	TERRE	Les Mondeleurs	5	43	
AC	66	VER	Les Mondeleurs	124	44	
AC	67	TERRE	Les Mondeleurs	24	45	
AC	68	TERRE	Les Mondeleurs	682	46	
AC	69	TERRE	Les Mondeleurs	287	47	
AC	70	TERRE	Les Mondeleurs	381	48	
AC	71	VER	Les Mondeleurs	275	49	
AC	72	TERRE	Les Mondeleurs	220	50	
AC	73	VER	Les Mondeleurs	294	51	
			Total	32849		

## VAU - PERMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

## VAUREAL

Les parcelles AB 361, AC 2, AC 3, AC 4, AC 5, AC 6, AC 7, AC 8, AC 9, AC 10, AC 11, AC 12, AC 13, AC 14, AC 15, AC 16, AC 17, AC 18, AC 19, AC 20, AC 65, AC 46, AC 47, AC 48, AC 49, AC 50, AC 51, AC 52, AC 53, AC 54, AC 55, AC 56, AC 57, AC 58, AC 59, AC 60, AC 61, AC 62, AC 63, AC 64, AC 65, AC 66, AC 67, AC 68, AC 69, AC 70, AC 71, AC 72, AC 73 appartiennent à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, SIREN N249 500 109 aux termes des actes suivants :	Origine de propriété
-	Acquisition le 05/03/2004, acte recu par Me HUCHET, notaire à CERGY, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1 <sup>er</sup> bureau, le 24/03/2004 – Volume 2004P n°2725. FORMALITE EN ATTENTE.
-	Attestation rectificative le 09/04/2004 de la formalité initiale du 24/03/2004, volume 2004P n°2725, contenant acquisition par le COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, SIREN N°249 500 109, de l'ETAT, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1 <sup>er</sup> bureau, le 14/04/2004 – Volume 2004P n°3330.
-	Acquisition le 23/12/2003 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, SIREN N°249 500 109, de l'ETAT, acte recu par Me MACRON, notaire à SAINT OUEN LAUMONE, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1 <sup>er</sup> bureau, le 30/12/2003 – Volume 2003P n°10461.

Total commune	44484
Total général	158018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
Service santé environnement

PREFECTURE DU VAL-D'OISE  
DDT

Pôle Études et Aménagement  
Mission Immobilier Foncier

08 DEC. 2017

## CAPTAGE DE CERGY « source du lavoir »

### Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral

### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### **A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.**

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date de l'arrêté).

### SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissemement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

#### **SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DE POLLUTION**

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

#### **SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

#### **SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

## **SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE**

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

## **SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES**

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

## **B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.**

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

### **1xxx – SUBSTANCES**

#### **14xx – Substances inflammables**

1421 à 1455

#### **15xx – Produits combustibles**

1510 à 1532

#### **16xx – Corrosifs**

1630

#### **17xx – Substances radioactives**

1716 et 1735

### **2xxx – ACTIVITES**

#### **21xx – Activités agricoles, animaux**

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

#### **22xx – Agroalimentaire**

2210

#### **23xx – Textiles, cuirs et peaux**

2330

2345 à 2352

2360

**24xx – Bois, papier, carton, imprimerie**  
2415 à 2450

**25xx – Matériaux, minéraux et métaux**  
2510 à 2575

**26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc**  
2620 à 2690

**27xx – Déchets**  
2710 à 2714  
2716 à 2798

**29xx – Divers**  
2910 à 2920  
2930 à 2971

**3xxx – ACTIVITES « IED »**

3110 à 3641  
3650 à 3710

**4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »**

4001 à 4240  
4320 à 4709  
4711 à 4714  
4716, 4717  
4721 à 4724  
4726 à 4734  
4736  
4738 à 4740  
4742 à 4749  
4801, 4802

**C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date de signature de l'arrêté pour avoir le libellé complet.).

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

**1xxx – SUBSTANCES**

**13xx – Explosifs et substances explosives**

**131x – Explosifs**

1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

**14xx – Substances inflammables**

**141x – Gaz inflammables**

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

**142x – Substances inflammables**

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

**143x – Liquides inflammables**

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

**145x – Solides facilement inflammables**

1450 – Solides inflammables

arrêté préfectoral de dup du captage de Cergy « source du laver »...

#### **1455 – Stockage de carbure de calcium**

#### **15xx – Produits combustibles**

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

#### **16xx – Corrosifs**

- 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

#### **17xx – Substances radioactives**

- 1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 – Substances radioactives
- 1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

### **2xxx – ACTIVITES**

#### **21xx – Activités agricoles, animaux**

- 2101 – Elevage, transit, vente... de bovins
- 2102 – Elevage, transit, vente... de porcs
- 2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Elevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Elevage, transit, vente.... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Verminières
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrâis, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrâis et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides
- 2180 – Fabrication et dépôts de tabac

#### **22xx – Agroalimentaire**

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2225 – Sucreries, raffinerie de sucre, malteries
- 2226 – Amidonnneries, féculeries, dextrineries
- 2230 – Réception, stockage, traitement, transformation... du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2252 – Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 – Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2270 – Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique...
- 2275 – Fabrication de levure

#### **23xx – Textiles, cuirs et peaux**

##### **Textiles**

- 2310 – Rouissage ou teillage de lin, chanvre...
- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

##### **Cuir et peaux**

- 2350 – Tanneries, mégisseries...

2351 – Teintureries et pigmentation de peaux

2352 – Fabrication d'extraits tannants

2355 – Dépôts de peaux

2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

**24xx – Bois, papier, carton, imprimerie**

2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues

2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés

2420 – Fabrication de charbon de bois

2430 – Préparation de la pâte à papier

2440 – Fabrication de papier carton

2445 – Transformation du papier, carton

2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

**25xx – Matériaux, minerais et métaux**

2510 – Exploitation de carrières

2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents

2517 – Station de transit de produits minéraux autres

2518 – Production de béton prêt à l'emploi

2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres

2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers

2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques

2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires

2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels

2525 – Fusion de matières minérales

2530 – Fabrication et travail du verre

2531 – Travail chimique du verre ou du cristal

2540 – Lavois à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques

2541 – Agglomération de houille, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minéral métallique

2542 – Fabrication du coke

2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage

2546 – Traitement industriel des minéraux non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux

2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium

2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb

2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux

2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux

2560 – Travail mécanique des métaux et alliages

2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages

2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus

2563 – Nettoyage lessiviel

2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique

2566 – Décapage des métaux par traitement thermique

2567 – Galvanisation, étamage de métaux

2570 – Email

2575 – Emploi de matières abrasives

**26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc**

2620 – Fabrication de composés organiques sulfurés

2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons

2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles

2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels

2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères

2661 – Transformation de polymères

2662 – Stockage de polymères

2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères

2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles

2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés

2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes

2690 – Préparations de produits ophétopathologiques

**27xx – Déchets**

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2717 – Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

**29xx – Divers**

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2920 – Installation de compression
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO<sub>2</sub>
- 2970 – Stockage géologique de CO<sub>2</sub>
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

**3xxx – ACTIVITES « IED »**

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre